

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Communauté d'universités et établissements de Toulouse (Comue)

41 allées Jules Guesde

CS 61321

31013 Toulouse Cedex 6

Tél. : 05.61.14.80.11.



**Communauté
d'universités
et établissements
de Toulouse**



Accord cadre n° 2026-066 à 067

Formations à destination des publics du Service de Santé Etudiante

Procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C. C. A. P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	GENERALITES	5
1.1	Objet de l'accord-cadre	5
1.2	Procédure	5
1.3	Forme du marché.....	5
1.4	Allotissement.....	5
1.5	Tranches	5
1.6	Prestations supplémentaires éventuelles (=PSE)	6
1.7	Variantes.....	6
1.8	Lieux d'exécution	6
ARTICLE 2 :	DUREE ET DELAIS	7
2.1	Durée du marché	7
2.2	Délais d'exécution	7
ARTICLE 3 :	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	7
ARTICLE 4 :	BONS DE COMMANDE.....	8
4.1	Présentation des bons de commande	8
4.2	Modification et annulation d'un bon de commande.....	9
4.3	Commandes hors BPU.....	9
4.4	Durée des bons de commande.....	10
ARTICLE 5 :	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
5.1	Emission des bons de commande.....	10
5.1	Obligations du titulaire	11
5.1.1	Confidentialité	11
5.1.2	Obligations du titulaire à l'ouverture et en cours de stage	11
5.1.3	Obligations du titulaire à l'issue du stage	12
5.1.4	Obligations relatives aux intervenants du titulaire et défaillance.....	12
5.1.5	Matériel.....	13
5.2	Obligations de la Comue	13

5.3	Annulation d'un stage par la Comue.....	14
ARTICLE 6 :	UTILISATION DES RESULTATS	14
ARTICLE 7 :	ADMISSION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 8 :	GARANTIES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 9 :	PRIX DU MARCHE	15
9.1	Monnaie	15
9.2	Taux de TVA	15
9.3	Caractéristiques des prix pratiqués	16
9.4	Modalités de révision des prix	16
ARTICLE 10 :	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	17
10.1	Avance	17
10.2	Présentation des demandes de paiement	17
10.3	Délai global de paiement.....	19
ARTICLE 11 :	PENALITES	19
11.1	Pénalité(s) de retard.....	19
11.2	Pénalité(s) pour manquement aux obligations contractuelles	20
11.3	Pénalité(s) pour retard dans la remise d'un livrable	20
11.4	Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé.....	20
11.5	Pénalité(s) pour non-respect de la réglementation en vigueur	20
ARTICLE 12 :	SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 13 :	RGPD	21
13.1	Objet	21
13.2	Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	22
13.3	Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	22
13.4	Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant	28
ARTICLE 14 :	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	28
14.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	28

14.2 Modifications de la structure d'exercice du titulaire.....	28
ARTICLE 15 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	29
ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN.....	29
ARTICLE 17 : ASSURANCES	30
ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE	30
ARTICLE 19 : DROIT ET LANGUE.....	31
19.1 Différends et litiges.....	31
19.2 Langue.....	31
ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	31

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet des prestations de formation à destination du Service de Santé Etudiante.

1.2 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.4 Allotissement

L'accord-cadre est constitué des deux lots suivants :

Identification du lot	Code CPV	Maximum sur quatre ans en euros hors taxes
Lot n° 1 : Formation de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu étudiant	80561000 : Services de formation dans le domaine de la santé	20 000€
Lot n° 2 : Formation de sensibilisation One Health	80561000 : Services de formation dans le domaine de la santé	5 000€

1.5 Tranches

Le marché ne fait pas l'objet de tranches.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles (=PSE)

Le présent marché ne prévoit pas de PSE.

1.7 Variantes

Le présent marché n'autorise pas la présentation de variantes.

1.8 Lieux d'exécution

Le présent marché s'exécute en Haute-Garonne (31), dans la région Occitanie.

Les adresses des lieux où peuvent avoir lieu les prestations sont :

- Maison de la recherche et de la valorisation, 75 cours des Sciences, 31062 Toulouse
- Comue de Toulouse, 41 allées Jules Guesdes, 31 000 Toulouse
- Sur les sites des universités
 - o Université Toulouse Capitole, 2 Rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse
 - o Université Toulouse Jean Jaurès, 5 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse
 - o Université de Toulouse, 118 route de Narbonne, 31400 Toulouse
- Pour la prestation formation prévention des VSS uniquement, une des sessions pourrait avoir lieu sur une ville universitaire d'équilibre au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (INUC d'Albi, UTTOP de Tarbes, Campus de Rodez) :
 - o Institut National Universitaire Champollion, Place Verdun, 81000 Albi
 - o Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées, 47 avenue d'Azereix, 65000 Tarbes
 - o INU Champollion - Campus Rodez, 35 avenue du 8 mai 1945, 12000 Rodez.

Les prix indiqués au bordereau des prix, comprennent les frais de déplacement, hormis les déplacements hors du département Haute Garonne. Les candidats devront indiquer le taux de majoration en cas de déplacement hors département dans le bordereau des prix unitaires.

Les lieux d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS

2.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an (1) à compter de sa notification, renouvelable trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. La décision de non-reconduction devra avoir lieu deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

2.2 Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande, sauf si le bon de commande prévoit une date différente et prend fin à l'issue de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) de chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles en date du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Notification : En application de l'article 3.1. du C.C.A.G.-P.I., la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la COMUE et de ses annexes au titulaire.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE

4.1 Présentation des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;

- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont envoyés par courriel au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du C.C.A.G.-P.I. **Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.**

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriel, soit par courrier recommandé.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, sauf si le bon de commande prévoit une date différente et prend fin à l'issue de la réalisation de la prestation.

4.2 Modification et annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la Comue peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Les conditions de modification et d'annulation sont précisées pour le titulaire dans son offre.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à effectuer :

- Le traitement des changements de date, de lieu ou de quantité ;
- Le traitement des annulations des prestations, y compris le remboursement.

4.3 Commandes hors BPU

Si les prestations à fournir ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail de ses prix.

Le prix unitaire qu'il propose est un « prix nouveau ».

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

4.4 Durée des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché. Toutefois, à compter de la date d'expiration de ladite durée de validité, la durée d'exécution maximale des bons de commande émis antérieurement est limitée à quatre-vingt-dix (90) jours.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

5.1 Emission des bons de commande

Le bon de commande envoyé au titulaire sera accompagné de son devis. Sur le devis devront apparaître notamment :

- la nature de la formation et son intitulé, la date ou la durée de la formation, le nombre de participants ;
- le lieu où se déroulera la formation, les éléments matériels et logistiques : lieu de la prestation, nombre de participants, salle, matériels mis à disposition ou à fournir ;
- Les objectifs pédagogiques : programme pédagogique sommaire ;
- Le nom de l'intervenant.

Le nombre maximum de stagiaires par groupe ainsi que le nombre de groupes sont déterminés par la Comue après avis du titulaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser (intitulé exacte de l'action de formation) ;
- le prix unitaire HT et TTC en fonction du bordereau de prix unitaire remis par le candidat à l'appui de son offre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande, sauf date spécifiée dans le devis et le bon de commande.

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Confidentialité

En application de l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulgués à des tiers n'ayant pas à connaître les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants. Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limite de durée.

5.1.2 Obligations du titulaire à l'ouverture et en cours de stage

La Comue est en droit de demander au titulaire, préalablement à l'ouverture du stage, la documentation remise aux participants pour validation. Le titulaire procède aux éventuels rectificatifs dans les délais qui lui sont impartis sans supplément de prix.

Le titulaire prend en compte les remarques et demandes formulées par la Comue et les participants et assure à cet effet les adaptations nécessaires à la qualité de la formation. Les modifications apportées au programme ou aux méthodes pédagogiques restent conformes à la nature et au contenu de la formation prévue initialement.

Tout incident ou accident d'un agent en formation, fait l'objet, de la part du titulaire, d'une déclaration immédiate au Service de Santé Etudiante.

Le titulaire est chargé de fournir les fiches d'émargement et de faire émarger les stagiaires.

5.1.3 Obligations du titulaire à l'issue du stage

Le titulaire remet annuellement au SSE un bilan des sessions de stage de l'année écoulée.

De plus, le titulaire remet au SSE l'analyse des évaluations ainsi que les supports de formation afin que ces derniers soient diffusés aux stagiaires. Le titulaire est chargé de délivrer les diplômes et attestations de formation aux stagiaires.

A l'issue du stage le titulaire transmet la fiche d'émargement au SSE.

5.1.4 Obligations relatives aux intervenants du titulaire et défaillance

La Comue se réserve la possibilité d'échanger avec les formateurs proposés avant le démarrage des sessions ainsi que la possibilité de choisir ou de récuser un formateur.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement en aviser la Comue dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'indisponibilité, et en tout état de cause dès la connaissance de l'indisponibilité du formateur si le délai de sept jours est dépassé. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour remplacer la personne défaillante par une personne ayant les mêmes compétences pédagogiques, afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Tout changement ne peut se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente.

Le titulaire communique ainsi le curriculum vitae du remplaçant pressenti. La Comue notifie au titulaire sa décision de reporter le stage, l'acceptation ou la récusation de l'intervenant remplaçant.

Le remplacement est réputé accepté si la Comue ne récusé pas l'intervenant présenté dans un délai de huit (8) jours calendaires.

Lorsque la formation ne peut être différée, en cas d'impossibilité pour le titulaire de désigner un autre intervenant dans les délais ou en cas de récusation de l'intervenant présenté, la Comue peut faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire qui a reçu le bon de commande dans les conditions définies à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. sans mise en demeure préalable, lorsque la formation ne peut être différée.

Est considérée comme défaillant l'intervenant qui ne peut réaliser, quelle qu'en soit la cause, l'action de formation commandée ou qui, suite à la méconnaissance des obligations contractuelles, est récusé par la Comue.

La défaillance est constitutive d'une faute de nature à justifier l'application des pénalités prévues au présent C.C.P. voire la résiliation du marché de plein droit avec ce titulaire dans les conditions énoncées à l'article 39 du C.C.A.G.-P.I.

5.1.5 Matériel

Lorsque les prestations sont organisées dans les locaux du titulaire, celui-ci met à la disposition des participants le matériel nécessaire au bon déroulement du stage. Il veille tout particulièrement à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante.

Pour les stages nécessitant des exercices pratiques sur matériel, chaque élève dispose d'un poste de travail adapté à la nature de la formation.

5.2 Obligations de la Comue

La Comue désigne un correspondant à la notification du marché, en communiquant ses nom, fonction et coordonnées complètes.

La Comue assure la constitution des groupes et la convocation des stagiaires et l'envoi aux intervenants des informations.

Lorsque les prestations sont organisées dans les locaux de la Comue, celle-ci met à disposition du titulaire les moyens d'assurer concrètement la prestation.

Si la formation nécessite la mise à disposition de matériel spécifique, le titulaire prend contact avec le correspondant de la Comue au moins quatorze (14) jours ouvrés, sauf urgence, avant le début de la formation pour se renseigner sur le matériel disponible.

Si la Comue ne peut mettre à disposition le matériel, il en informe le cocontractant par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, sauf urgence, avant la date prévue de la formation. Le titulaire adapte son intervention à la qualité du matériel fourni.

5.3 Annulation d'un stage par la Comue

La Comue se réserve la possibilité d'annuler la commande d'une action de formation, unilatéralement et sans indemnité pour le titulaire, par courriel avec accusé de réception envoyé huit (8) jours calendaires au moins avant son démarrage, si le nombre de participants se révélait insuffisant.

Lorsqu'il est décidé de reporter l'action de formation annulée à de nouvelles dates, celles -ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire.

Toute formation annulée par la Comue (non reportée) moins de huit (8) jours calendaires avant la date prévue donne droit, sur demande expresse du titulaire, présentée dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la décision, à une indemnité forfaitaire égale à 30% du montant de la prestation commandée.

L'annulation le jour même (si pas de report ou de possibilité en distanciel) donne droit, au paiement d'indemnités à hauteur du montant total de la prestation concernée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse d'une annulation pour force majeure résultant d'une décision relative à une crise sanitaire empêchant la tenue de la formation, le titulaire ne percevra aucune indemnité, même si l'annulation a lieu moins de huit (8) jours calendaires avant la date prévue pour la formation.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositifs de formation et tous les livrables créés au cours du présent marché seront la propriété de la Comue.

En application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les droits cédés comprennent les droits d'utilisation, reproduction, représentation, diffusion, et d'adaptation sur tous supports papier, numérique et audiovisuel.

Les droits cédés le sont pour le monde entier, pendant la durée des droits d'auteur.

Le prix afférent à cette session est compris dans les prix indiqués au BPU.

ARTICLE 7 : ADMISSION DES PRESTATIONS

En application des stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur mettra systématiquement en œuvre les opérations de vérification simples de la réalisation des prestations.

Le contrôle consistera en des vérifications quantitatives et qualitatives.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément aux stipulations de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., le représentant du pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit (courriel) au titulaire du marché dans le délai fixé à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I. Le titulaire du marché sera alors tenu de procéder à la mise en conformité avec application de pénalités à compter de la date de refus de cette réception.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ

9.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.2 Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Les évolutions du taux de TVA s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

9.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement dans les conditions fixées à l'article 9.4 du présent CCP.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

9.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année puis révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché. Le titulaire devra formuler sa demande de révision au minimum un (1) mois avant la date anniversaire du marché. Passé ce délai la demande sera rejetée et les prix de l'année précédente continueront à s'appliquer jusqu'à la prochaine échéance de révision.

La révision entre tacitement en vigueur un (1) mois après la notification à la Comue de la demande de révision de prix, sans observation de sa part.

La demande de révision de prix est adressée par courriel à l'adresse marche@univ-toulouse.fr

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

La demande devra comporter les annexes financières avec les prix révisés au format PDF. Le document rappellera l'objet et le numéro du marché, le mois « mois zéro », la formule de révision et devra être jointe la copie de la publication des indices sur lesquels s'appuie la révision.

Les prix sont révisés par application aux prix P0 du marché la formule suivante :

$P = P0 \times (0,15 + 0,85 (In / I0))$

- P : nouveau prix
- P0 : ancien prix
- In : dernier indice Syntec de référence connu
- I0 : indice Syntec de référence

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera la dernière valeur de l'indice connue au moment de la demande.

L'index de référence I, publié par la Fédération Syntec et Le Moniteur, est l'index Indice Syntec.

Aucun mécanisme de révision provisoire n'est prévu pour le présent marché.

La révision annuelle ne pourra pas être supérieure à 3% par rapport au prix de l'année précédente.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Avance

Les conditions définies à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique n'étant pas remplies pour le présent marché, aucune avance ne pourra être versée.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de la COMUE : 130 021 322 00016

Code service exécutant : 6000

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I. Elles sont adressées après « Service fait ».

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- **Le numéro du bon de commande (à défaut, la facture sera rejetée) ;**

- La désignation de l'organisme débiteur
- Le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- P.I. ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).
- En cas de cotraitance :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- P.I.

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 : PENALITES

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.1 Pénalité(s) de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., lorsque l'horaire contractuel de réalisation d'une formation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à un pourcent (1%) du montant TTC de la prestation concernée par quart d'heure de retard, dans la limite de 10% du montant TTC de ladite prestation.

11.2 Pénalité(s) pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de non-respect des dispositions des cahiers des charges, notamment non-respect du contenu pédagogique attendu, non-adaptation des méthodes pédagogiques au public, absence ou insuffisance d'animation sur la durée prévue, une pénalité forfaitaire de 5 % du montant TTC du bon de commande concerné pourra être appliquée pour chaque manquement constaté.

11.3 Pénalité(s) pour retard dans la remise d'un livrable

En cas de retard dans la remise d'un livrable par le titulaire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités égales à trente (30) euros par jour calendaire de retard.

11.4 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11.5 Pénalité(s) pour non-respect de la réglementation en vigueur

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur autre que celle relative au travail dissimulé mentionnée au précédent article du présent CCP, une pénalité de soixante-dix (70) euros par manquement constaté sera infligée, sans préjudice des autres sanctions applicables.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance – articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du C.C.A.G.-P.I.).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 13 : RGPD

Le titulaire (ci-après désigné « le sous-traitant ») est tenu de se conformer au Règlement Européen sur la Protection des données dans le cadre de ce marché conclu avec la Comue de Toulouse (ci-après désignée « le responsable de traitement »).

13.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

13.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prise en charge et le traitement des commandes passées dans le cadre du présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont celles des agents passant commande : noms, prénom, civilité, coordonnées, informations professionnelles et informations d'ordre économique.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la Comue de Toulouse.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires mentionnées à l'article 14.2 alinéa 2.

13.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des

données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-

traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- **Droit d'information des personnes concernées :**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- **Exercice des droits des personnes :**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr

- **Notification des violations de données à caractère personnel :**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de deux (2) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la

violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- **Mesures de sécurité :**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité utile et notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Sort des données :**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- **Délégué à la protection des données :**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- **Registre des catégories d'activités de traitement :**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- **Documentation :**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article 13.2 du présent CCP ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ
--

14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

14.2 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 15 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Comue par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La Comue adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R. 2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. ;

- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le soumissionnaire ou, en cas de groupement, chacun des cotraitants, est tenu de justifier avant la notification du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements relatifs à la situation fiscale et sociale, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 : DROIT ET LANGUE

19.1 Différends et litiges

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D. 2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

19.2 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2.2 déroge à l'article 13 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

L'article 11 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

L'article 17 déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.